

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0050 du 06/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0050, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de 100 m de profondeur pour l'approvisionnement en eau à usage agricole sur la commune de Reillanne (04), déposée par BEAUMEL Anaïs, reçue le 09/02/2018 et considérée complète le 09/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un forage agricole de 100 m de profondeur sur la parcelle X 258 sur la commune de Reillanne ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer, pour un volume d'eau estimé à 3 000 m³/an, une future pépinière horticole et maraîchère biologique, prévue sur une surface de 0,5 ha extensible à 1 ha (composée de deux serres de 800 m² au total, de plantation de végétaux en extérieur et d'un espace de stationnement) ;

Considérant la localisation du projet, qui ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qui ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux (recherche d'eau par forage, raccordement au réseau électrique, montage de deux serres) ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage de 100 m de profondeur pour l'approvisionnement en eau à usage agricole situé sur la commune de Reillanne (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BEAUMEL Anaïs.

Fait à Marseille, le 6 mars 2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)